

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale des artisans du bâtiment

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : La Parisienne Assurances / Wakam

Produit : ARTIBAG

La Parisienne Assurances / Wakam, compagnie d'assurances, Société Anonyme au capital de 4 514 512 €, dont le siège social est sis au 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, RCS Paris n° 562 117 085, et Soumise au contrôle de l'ACPR. Entreprise régie par le code des assurances

Distribué par : AIRBAG courtier grossiste, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 19 006 751 - siège social : 15, avenue Édouard Belin 92500 Rueil-Malmaison, marque de LSA Pro, SAS au capital de 100.000 €, RCS Nanterre n° 853 221 851

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance de responsabilité civile pour les artisans du bâtiment comportant les garanties :

- responsabilité civile générale avant et/ou après Réception des travaux
- responsabilité pour dommages de nature décennale
- responsabilité civile, après réception, connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **La responsabilité civile générale avant et/ou après réception des travaux.** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de préjudices causés aux tiers, résultant de faits dommageables survenus du fait de l'exercice des seules activités assurées **2 000 000 € par sinistre par an sauf sous-limitation ci-dessous :**

- ✓ Dommages matériels 1 500 000 € par sinistre par an
- ✓ Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs 200 000 € par sinistre, 400 000 € par an
- ✓ Atteinte à l'environnement 200 000 € par sinistre, 400 000 € par an
- ✓ Faute inexcusable 750 000 € par sinistre par an
- ✓ Vol par préposés 10 000 € par sinistre par an

- ✓ **La responsabilité pour dommages de nature décennale :**

- ✓ le coût des travaux de réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolitions, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos des travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité à hauteur du coût des réparations en habitation, du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage hors habitation
- ✓ responsabilité civile décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale à hauteur de 2 000 000 € par sinistre
- ✓ responsabilité civile décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité à hauteur de 500 000 € par sinistre et 800 000 € par an

- ✓ **La responsabilité civile, après réception, connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale 600 000 € par an pour l'ensemble des garanties :**

- ✓ Garantie de bon fonctionnement
- ✓ Dommages matériels aux existants
- ✓ Dommages immatériels consécutifs
- ✓ Dommages matériels intermédiaires
- ✓ Dont 100 000€ pour les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire



Qu'est-ce qui n'est pas assuré

- ✗ L'activité de constructeur de maisons individuelles (loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990)
- ✗ L'activité de contractant général.
- ✗ L'activité exclusive de négoce de produits de construction (tel que défini à l'article 1792-4 du Code civil)
- ✗ L'activité de conception, direction, surveillance des travaux en qualité de locateur ou de sous-traitant.
- ✗ Les conséquences de l'exercice des activités non déclarées à la souscription et non mentionnées aux conditions particulières.
- ✗ Les travaux sur des ouvrages dont le coût total prévisionnel de construction hors taxe tous corps d'état excède :
 - la somme de 1 million € pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance
 - la somme de 15 millions € pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Toute faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! La cause étrangère

Exclusions pour toutes les garanties, à l'exception de la garantie décennale obligatoire :

- ! L'absence d'exécution d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles
- ! L'inobservation inexcusable des règles de l'art
- ! Les clauses d'astreinte, de pénalité, de dédit, de responsabilité, de garantie, d'engagement à des résultats ou des performances, de solidarité, de caution ou de renonciation à recours
- ! La réparation des dommages ayant fait l'objet de réserves à la réception

Principales restrictions

- ! Une somme indiquée au contrat restera à votre charge (franchise).
- ! Une réduction de l'indemnité due (ou un refus de garantie) en cas de sinistre relatif à des travaux de technique non courante.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises pour les activités garanties pratiquées uniquement en France, à l'exclusion des DROM et des COM.



Quelles sont mes obligations ?

À la souscription du contrat

Répondre avec exactitude à l'ensemble des questions posées par l'assureur dans le questionnaire de déclaration du risque d'assurance pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.

Fournir toutes les pièces et justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation indiquée au contrat

Retourner à l'assureur les conditions particulières signées.

En cours de contrat

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge par l'assureur ou d'en créer de nouveaux.

Déclarer les éléments variables, dans les 2 mois précédents l'échéance annuelle du contrat.

En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur dès sa survenance ou dès que vous en avez pris connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou 10 jours en cas de Catastrophes naturelles).

Fournir toutes les informations et les justificatifs nécessaires à l'appréciation du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les paiements doivent être effectués à la souscription du contrat.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance à l'échéance prévue aux Conditions particulières.
- Les cotisations peuvent être réglées en plusieurs fractions selon les modalités prévues au contrat (annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle).
- Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières.
- Il est conclu pour une durée de 1 an
- Il est reconduit tacitement à la date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions définis au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévues au contrat.
- Il peut notamment être résilié à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'assureur ou l'assuré dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle prévue aux conditions particulières.
- La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au siège social de l'assureur ou auprès de son représentant.